Matratzen Allianz
Pro Recycling & Ecodesign

Règlement sur la contribution anticipée de recyclage (CAR)

Version 1.0 du 15 octobre 2024

Le présent règlement a été édicté par le Comité directeur lors de sa séance du 29 novembre 2024 sur la base de l'art. 19 des statuts de l'association et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2024. Il sert à la réalisation de l'objectif de l'association conformément aux statuts du 30 septembre 2021.

Le présent règlement régit l'introduction, la mise en œuvre et le pilotage d'une contribution anticipée de recyclage en Suisse par l'association Alliance Matelas. La collaboration avec les entreprises responsables de la mise sur le marché est réglementée dans un contrat séparé.

1) Généralités sur la contribution anticipée de recyclage (CAR)

La CAR est intégralement appliquée au prix de vente sous la forme d'un supplément et est facturée au client final sans marge supplémentaire. Concrètement, cela signifie que les fabricants ou les importateurs (les responsables de la mise sur le marché) ajoutent la CAR au prix d'achat et que les distributeurs la répercutent sur les consommateurs finaux. En tant que prestation, la CAR est assujettie à la TVA.

Le montant de la CAR est fixé de manière à couvrir les coûts liés à la logistique de collecte et à la valorisation. Pour que cette contribution soit aussi faible que possible, tous les membres et acteconcernés sont prêts à participer activement à la collecte dans la mesure de leurs possibilités, par exemple en exploitant les synergies avec les chaînes logistiques existantes. Un réseau bien équilibré de logistique de collecte et de recyclage contribuera grandement à la réduction des coûts. Les matériaux recyclés généreront des recettes (voir art. 1.6). Une installation de recyclage doit voir le jour en Suisse afin de pouvoir recycler les matelas suisses dans le pays.

Des mesures de communication pour les différents groupes cibles sont définies dans un concept de communication séparé et mises à la disposition des membres et des partenaires CAR au moment de l'introduction de la CAR.

1.1) Prélèvement de la CAR

La CAR est prélevée par les entreprises responsables de la mise sur le marché[1] qui commercialisent des matelas et des surmatelas sur le marché suisse. Il s'agit notamment de :

- Fabricants de matelas
- Importateurs de matelas

Dans le cadre du recyclage des matelas et des surmatelas, les entreprises responsables de la mise sur le marché doivent devenir membres de l'Alliance Matelas ou partenaire CAR[2].

[1] Voir définition en annexe

[2] Afin d'obtenir une large acceptation parmi les entreprises responsables de la mise sur le marché, il existe un autre modèle en plus de l'adhésion :
Partenaire CAR : Il s'agit d'entreprises responsables de la mise sur le marché qui s'engagent contractuellement à participer à la CAR sans toutefois être membres de l'Alliance Matelas. En tant que partenaires CAR, elles n'ont pas le droit de vote au sein de l'Alliance Matelas.

Pour chaque matelas vendu, les membres s'engagent à verser à l'association ou au service comptable mandaté contractuellement par l'association la contribution anticipée de recyclage décrite dans le tableau des cotisations. Pour plus de détails, voir point 1.5.

Les entreprises responsables de la mise sur le marché sont libres de décider si elles souhaitent refacturer l'intégralité de la CAR conformément au tableau des cotisations ou utiliser une CAR réduite et prendre elles-mêmes en charge les coûts de la différence. Les cotisations du tableau des cotisations s'appliquent pour le décompte.

Les distributeurs[3] sont tenus de prendre en charge le montant de la CAR des entreprises responsables de la mise sur le marché inclus dans le prix d'achat et de le facturer aux clients finaux[4].

L'objectif à long terme des entreprises responsables de la mise sur le marché est de motiver tous les distributeurs suisses à adopter la CAR. Si les entreprises responsables de la mise sur le marché ne parviennent pas à imposer la CAR dans certains cas, elles sont exemptées de l'obligation de paiement.

Exceptions : dans le secteur des activités immobilières et hôtelières[5] ainsi que le secteur des marques de distributeurs (Private Label Business)[6], les fabricants négocient avec l'acheteur direct (client du bien immobilier, hôtel ou commerçant) pour savoir si les acheteurs directs sont disposés à prendre en charge la CAR. Dans de tels cas, les fabricants sont tenus de proposer les matelas avec ou sans CAR.

1.2) Déclaration de la CAR

La CAR doit être incluse dans le prix de vente. Il n'est pas nécessaire de la mentionner séparément sur les factures destinées aux clients finaux. L'association recommande de fournir une information appropriée, par exemple en indiquant sur la liste de prix que la CAR est incluse dans le prix de vente. La loi stipule que la contribution anticipée de recyclage doit être comprise dans le prix final – c'est-à-dire le prix effectif à payer en francs suisses – conformément à l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) (voir OIP; RS 942.211[2]).

1.3) Fixation de la CAR

La fixation du **montant de la CAR** incombe à la Commission CAR en accord avec le Comité directeur. Les tâches et responsabilités sont décrites à la section 2. Le calcul de la contribution anticipée de recyclage se base sur les coûts réels ou prévus des dépenses, déduction faite des éventuelles recettes. Les détails sur les revenus et les coûts sont présentés chaque année à l'assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission CAR.

Le montant et le calcul de la CAR sont vérifiés chaque année et, si nécessaire, ajustés. Le montant de la CAR est échelonné et dépend par exemple de la taille et du type de matelas. L'échelonnement et le montant sont fixés dans le tableau des cotisations, une annexe séparée. Il énumère les types de matelas et la contribution anticipée de recyclage fixée pour chaque type. Des modifications du tableau des cotisations peuvent être définies sans modification du règlement.

---

[3] Voir définition en annexe
[4] Voir définition en annexe
[5] Voir définition en annexe
[6] Voir définition en annexe
[2] Les marchandises proposées aux consommateurs doivent indiquer le prix final en francs suisses qui doit être effectivement payé (art. 3, al. 1 OIP). Ce prix dit de détail comprend donc toutes les taxes publiques répercutées sur les consommateurs, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi les taxes sur le tabac et l'alcool, les taxes sur l'essence ou les contributions anticipées de recyclage, ainsi que tous les autres suppléments qui ne peuvent pas être choisis librement, tels que les droits d'auteur (art. 4, al. 1 OIP).

1.4) Utilisation de la CAR

La CAR est le principal instrument de financement des activités de recyclage des matelas. Elle est utilisée pour les prestations suivantes :

- Prestations relatives à la collecte et à la logistique des vieux matelas
- Utilisation des matériaux et, si nécessaire, utilisation énergétique des vieux matelas ou de leurs parties
- Développement de nouveaux canaux de distribution pour les matériaux issus du processus de recyclage
- Constitution de fonds propres pour garantir les liquidités jusqu'à une valeur définie par le Comité directeur
- Prestations relatives aux flux financiers (partenaires de service)
- Bureau de l'association
- Communication
- Alimentation d'un fonds de développement pour le développement vers l'économie circulaire et l'amélioration du système

Les contributions de recyclage excédentaires sont attribuées à un fonds de gestion des déchets. Dans le cas d'une dissolution de l'association, l'élimination des vieux matelas encore en circulation pour lesquels la CAR a été payée sera ainsi garantie pour une durée maximale de 24 mois. Dans la mesure du possible, on examine chaque année dans quelle mesure les réserves accumulées pourraient être mises à disposition pour assurer l'élimination. Si ce fonds est alimenté, les excédents éventuels sont compensés avec la CAR.

1.5) Traitement de la CAR

Le bureau de l'Alliance Matelas mandate un service comptable externe pour la facturation de la CAR. Cela garantit un système de financement sûr et géré par une fiduciaire. L'association, le Comité directeur et les membres ne seront ainsi pas en mesure de fournir des informations sur le nombre de matelas vendus pour chaque entreprise responsable de la mise sur le marché. Ces aspects de sécurité et garanties, ainsi que d'autres, sont réglés dans le contrat conclu avec le service comptable.

La période de décompte choisie pour le versement de la CAR est le trimestre. Le déroulement périodique est le suivant :

- Le 10e jour du mois du décompte, le service comptable mandaté envoie aux entreprises responsables de la mise sur le marché une demande électronique de déclaration des matelas et surmatelas vendus en Suisse.
- Les entreprises responsables de la mise sur le marché communiquent au plus tard le 25 du mois concerné le nombre de matelas mis en circulation en Suisse ou au Liechtenstein par type de matelas, déduction faite des retours effectués au cours du mois de référence.
- Le service comptable mandaté établit les factures aux entreprises responsables de la mise sur le marché, directement sur le portail, sur la base des données et du tableau actuel des cotisations.
- Le paiement des contributions de recyclage doit être effectué en francs suisses dans un délai de 30 jours. La CAR doit être acquittée en sus de la taxe sur la valeur ajoutée suisse. Cela vaut également pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger.

- Le service comptable verse une fois par trimestre la contribution CAR perçue à l'Alliance Matelas. L'Alliance Matelas prend ainsi en charge les coûts définis à l'art. 1.4.

Si les entreprises responsables de la mise sur le marché interviennent également en tant que partenaires dans la collecte et la logistique, les rémunérations pour cette prestation sont effectuées séparément.

Obligation de preuve : Les entreprises responsables de la mise sur le marché s'engagent à présenter au service comptable mandaté tous les documents prouvant la régularité du versement des contributions anticipées de recyclage.

Droits d'examen : Le service comptable mandaté procède à des contrôles aléatoires des données. Les entreprises responsables de la mise sur le marché accordent à l'organisme un droit de regard illimité sur la vente des matelas et surmatelas. Pour cette étape, les entreprises responsables de la mise sur le marché peuvent également mandater à leurs propres frais un organe de révision indépendant et faire effectuer des contrôles aléatoires.

Cet examen ne peut porter que sur les matelas qu'elles vendent, tout accès aux informations commerciales des concurrents étant exclu.

Tant les droits de contrôle du service comptable mandaté que ceux des entreprises responsables de la mise sur le marché ne concernent que l'exercice en cours et les deux exercices précédents. Il en va de même pour toute demande de paiement ultérieur ou de récupération résultant du résultat de ces vérifications. Les prétentions à des versements ultérieurs ou à des demandes de remboursement pour des exercices antérieurs sont exclues.

1.6) Logistique de reprise

Un concept de logistique de collecte et un réseau de points de collecte seront mis en place avec des entreprises locales de recyclage autour des activités de la collecte, de la logistique et du recyclage. Les entreprises de recyclage peuvent installer des bennes avec service de ramassage chez les distributeurs. Des points de collecte communaux signalés et des points de collecte signalés dans les entreprises de recyclage seront également mis en place conformément à la loi[7] et dans le respect du monopole des communes sur l'élimination des déchets. Les entreprises de recyclage peuvent prendre en charge une partie des processus de tri et de traitement comme le retrait de l'enveloppe ou le broyage de mousses, pour lesquels elles percevront une indemnisation supplémentaire. L'indemnisation de ces prestations est réglée dans un contrat séparé avec les entreprises de recyclage. Ces entreprises de recyclage sont régulièrement contrôlées par l'Alliance Matelas. Les entreprises de recyclage aident également à développer les canaux de distribution. Les recettes de matériaux générées par le recyclage sont exclusivement gérées par l'Alliance Matelas.

1.7) Droit de préemption de matériaux recyclés

Le contrat conclu avec les entreprises de recyclage réglemente un éventuel droit de préemption des recettes de matériaux aux prix du marché pour les membres et les partenaires CAR. Il convient de veiller à ce que la mise en œuvre soit conforme à la COMCO. Les règles élaborées seront complétées ultérieurement dans le règlement.

[7] Conformément à la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

2) Commission des entreprises responsables de la mise sur le marché

Une **Commission CAR** est mise en place en complément des organes définis dans les statuts. Celle-ci est élue au cours de la première année de l'introduction de la CAR et est composée de représentants ayant le droit de vote des entreprises responsables de la mise sur le marché.

Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de quatre ans lors de l'assemblée générale.

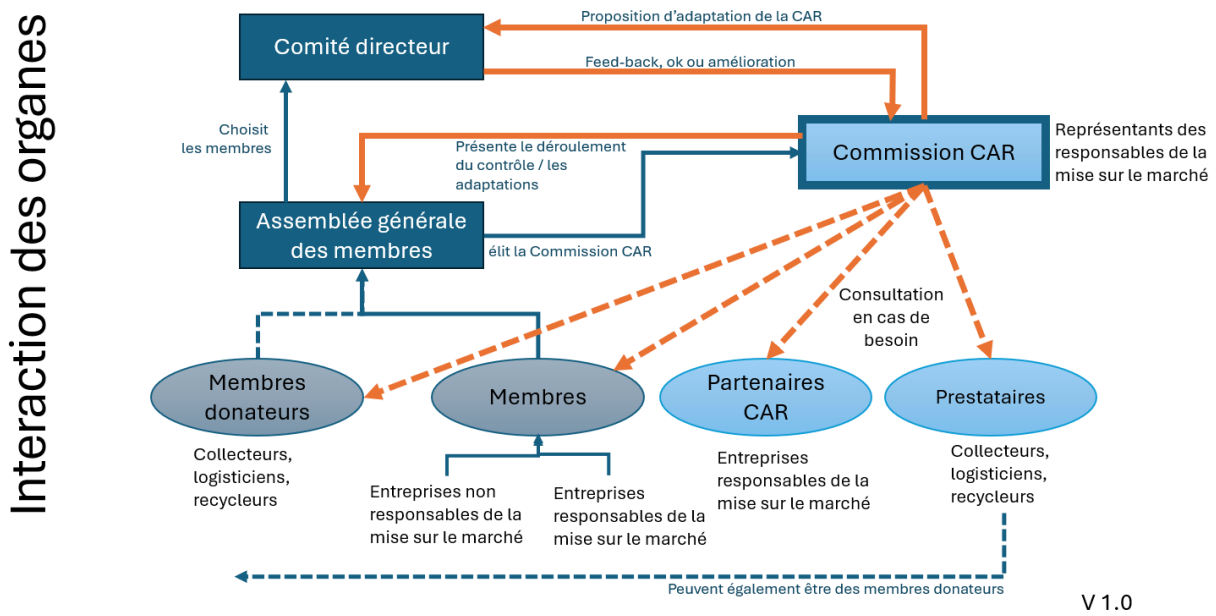

2.1) Commission : nombre de membres, composition et durée du mandat

La Commission composée des membres de l'association est établie comme suit : quatre membres au minimum et six au maximum ont le droit de vote. La moitié doit provenir de la catégorie «fabricants et importateurs de matelas» et l'autre moitié de la catégorie «commerce de matelas». Le bureau de l'Alliance Matelas n'a pas de droit de vote, mais a une fonction consultative et n'est pas élu.

- Fabricants et importateurs de matelas
- Commerce de matelas
- Bureau de l'Alliance Matelas

Un/une cadre dirigeant/-e assume le rôle de responsable et représente la Commission vis-à-vis des externes.

Les entreprises responsables de la mise sur le marché qui contribuent pour plus de 50% aux recettes de la CAR disposent d'un droit de veto à la Commission. Le service comptable vérifie si les critères pour le droit de veto sont remplis.

Au moins un membre du Comité directeur doit être représenté à la Commission. Cette personne peut ainsi également représenter la position du Comité directeur au sein de la Commission.

Un membre de la Commission peut se faire représenter par une personne désignée à l'avance, en veillant à ce que la personne le représentant dispose du pouvoir décisionnel nécessaire.

2.2) Compétences

Les compétences de la Commission sont les suivantes :

- Elle examine[3] les adaptations du tableau des cotisations et émet une recommandation. Cela requiert une majorité des deux tiers des membres de la Commission.
- Elle présente sa recommandation concernant l'adaptation de la CAR au Comité directeur.
- Toutes les entreprises responsables de la mise sur le marché, tous les partenaires CAR, tous les prestataires et toutes les entreprises de recyclage peuvent soumettre par écrit des propositions d'adaptation ou d'amélioration du règlement CAR à la Commission CAR. Celle-ci examine les adaptations apportées au règlement CAR. Elle prépare les adaptations nécessaires sous forme de proposition à soumettre à l'assemblée générale.
- Elle communique ses résultats à l'assemblée générale : montant de la CAR, rapport comptable.
- Elle rend compte à l'assemblée générale de l'Alliance Matelas des activités de la Commission CAR et des éventuels ajustements à apporter.
- Elle délègue au bureau les défauts opérationnels ou les problèmes liés au service comptable mandaté constatés par des acteurs.
- Elle peut constituer des comités et des commissions pour l'exécution de ses activités, p. ex. un comité d'experts avec des prestataires de services et/ou des recycleurs.

2.3) Commission CAR et Comité directeur

La Commission CAR élabore une proposition de montant de la CAR pour l'année à venir (maintenir ou adapter).

Le Comité directeur est tenu de suivre les recommandations, mais se réserve le droit de proposer des améliorations ou de refuser une recommandation pour des motifs justifiés. Dans ce cas, le Comité directeur est invité à élaborer une recommandation alternative et à la soumettre à la Commission.

2.4) Assemblée générale et Commission CAR

L'assemblée générale élit les membres de la Commission CAR tous les quatre ans. Chaque année, l'assemblée générale donne décharge aux membres de la Commission lors de l'assemblée générale ordinaire.

La Commission CAR soumet à l'assemblée générale un rapport sur son activité. Ce rapport est envoyé avec les documents destinés à l'assemblée générale. Il peut s'agir d'adaptations du règlement ou du tableau des cotisations. Les procédures suivantes s'appliquent :

- Les modifications du règlement de la CAR doivent être approuvées par le Comité directeur et soumises à l'assemblée générale pour information.

[3] Recommandations :
S'informer sur les recettes et l'utilisation des montants perçus.
Discuter chaque année de la fixation du montant de la CAR pour l'année suivante. Pour ce faire, il convient également de recueillir l'expérience du service comptable mandaté, des entreprises de recyclage, des partenaires CAR et d'autres partenaires de service.

- Le Comité directeur décide des adaptations du barème des cotisations. L'assemblée générale en prend connaissance, mais peut faire part de suggestions et de critiques.

2.5) Entrée en vigueur

- Sur la base de l'art. 19 des statuts et de la décision de l'assemblée générale du 22 octobre 2024, le règlement entre en vigueur le 29 novembre 2024. Le règlement sera concrétisé dans le cadre de sa mise en œuvre.

Zurich, le 29 novembre 2024

Association Alliance Matelas
Zurich, le 29.11.2024

Martin Klöti
Président

Bureau de l'Alliance Matelas
Zurich, le 29.11.2024

Esther Hidber
Directrice

Annexe 1

Vue d'ensemble et définition des différents acteurs de la CAR ainsi que des termes techniques spécifiques

1. Entreprises responsables de la mise sur le marché

- **Définition :** Les entreprises responsables de la mise sur le marché dans le secteur des matelas sont des entreprises qui fabriquent ou importent des matelas et les commercialisent pour la première fois.
- **Rôle :** Elles assument la responsabilité principale de la mise en œuvre de la CAR. Les entreprises responsables de la mise sur le marché perçoivent la contribution de recyclage sur tous les matelas qu'elles mettent sur le marché. Il s'agit à la fois de producteurs nationaux et d'importateurs de matelas. La collecte et l'acquittement de la CAR constituent l'une de leurs principales obligations. En règle générale, elles répercutent cette contribution sur les distributeurs.

2. Distributeurs

- **Définition :** Les distributeurs sont des entreprises qui vendent des matelas à des clients finaux ou professionnels. Il peut s'agir de magasins de meubles fixes, de commerçants en ligne ou de magasins spécialisés dans les matelas.
- **Rôle :** Les distributeurs sont tenus de répercuter sur clients finaux (consommateurs) la CAR qui leur est transmise par les entreprises responsables de la mise sur le marché.

3. Clients finaux (consommateurs et clients professionnels)

- **Définition :** Les clients finaux sont des particuliers ou des entreprises qui achètent des matelas pour leur propre usage. Les clients commerciaux dans le secteur des matelas sont par exemple les hôtels, les hôpitaux ou les établissements de soins.
- **Rôle :** Les clients finaux paient le CAR lors de l'achat d'un nouveau matelas. Cela leur donne le droit de déposer leur ancien matelas à des points de collecte désignés sans avoir à supporter d'autres frais pour l'élimination.

4. Définition du secteur des activités immobilières et hôtelières et du secteur des marques de distributeurs :

4.1. Secteur des activités immobilières et hôtelières :

Les **activités immobilières et hôtelières** se rapportent à la vente de matelas en grandes quantités à des clients commerciaux tels que des hôtels, des maisons de retraite, des hôpitaux ou d'autres établissements commerciaux. Dans ce secteur d'activité, les matelas sont souvent vendus en fonction d'un projet (c'est-à-dire pour un établissement spécifique) et le client direct est une organisation ou une entreprise qui a besoin de matelas pour un usage commercial.

- **Client d'un bien immobilier :** Il peut s'agir d'un client qui commande des matelas en grandes quantités pour un grand projet ou un établissement commercial, par exemple pour un hôtel ou un établissement nouvellement construit.
- **Hôtellerie :** Se réfère plus précisément à la vente de matelas aux hôtels qui souhaitent équiper leurs chambres de matelas.

Dans ce domaine, le fabricant négocie directement avec l'acheteur (hôtel ou client du bien immobilier) si et comment la CAR (contribution anticipée de recyclage) est ajoutée au prix d'achat des matelas ou prise en charge. Dans de tels cas, les fabricants peuvent faire des offres flexibles, calculées avec ou sans la CAR.

4.2. Marques de distributeurs :

Dans le secteur des **marques de distributeurs (Private Label Business)**, les fabricants fabriquent des matelas pour le compte d'autres entreprises ou distributeurs qui vendent ces produits sous leur propre marque (ou marque **privée**). Ces matelas ne portent donc pas le nom du fabricant proprement dit, mais celui du distributeur ou d'une marque spécifique, disponible exclusivement dans un magasin.

Dans ce modèle, le distributeur ou l'entreprise qui distribue le produit sous marque de distributeur décide avec le fabricant si la CAR doit être incluse dans le prix de vente. Dans ce cas également, la CAR pourrait être négociée de manière que les matelas puissent être proposés avec ou sans cette majoration.